

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.808 du 19 mai 1998

A.77.330/XIII-460

En cause : **l'Association sans but lucratif
«Environnement Assistance»,**
place du Trichon 3
7181 Feluy,

contre :

1. **la Commune de Seneffe,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme EURODIOL,**
2. **la Société anonyme PANTOCHIM,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Antoinette CORNET, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par
l'association sans but lucratif «Environnement Assistance»
qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré par le

collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seneffe le 7 avril 1997 à la société anonyme EURODIOL en vue d'autoriser celle-ci à installer une unité de production et à construire une cabine électrique;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites les 19 et 26 février, et 4 mai 1998 par lesquelles la société anonyme EURODIOL et la société anonyme PANTOCHIM demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans les procédures en référé et au fond;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-Cl. BALAES, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat,

comparaissant pour la seconde partie adverse, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 19 février et 4 mai 1998, la société anonyme EURODIOL demande à intervenir dans les procédures en référé et au fond; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que, par requêtes introduites les 26 février et 4 mai 1998, la société anonyme PANTOCHIM demande à intervenir dans les procédures en référé et au fond; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La société anonyme EURODIOL, dont le siège social est établi à (7181) Feluy, parc industriel (zone A), a, aux termes de l'article 2 de ses statuts, pour objet social, d'une part, la fabrication, le traitement et le commerce de produits chimiques et de tous autres produits liés directement ou indirectement aux industries chimiques ou analogues et, d'autre part, la production de tous produits d'hydrogénation, entre autres du 1.4 butanediol, dérivant en particulier de l'anhydride maléique. Elle constitue, avec la société anonyme PANTOCHIM, l'une des filiales du groupe SISAS. Le 13 juin 1996, elle introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut une demande de permis d'exploitation pour la fabrication à Feluy des produits suivants :

- 1,4 butanediol (BDO),
- tétrahydrofuranne (THF),
- gamma-butyrolactone (GBL),
- N-méthyl pyrrolidone (NMP).

Au plan de secteur de La Louvière-Soignies, le projet se situe en zone d'industrie.

En sa séance du 8 août 1996, la députation permanente constate que le projet doit faire d'office l'objet d'une étude d'incidences. Le 19 décembre 1996, la S.A. EURODIOL saisit l'administration communale de Seneffe d'une demande de permis de bâtir qui a pour objet l'installation d'une unité de production et la construction d'une cabine électrique sur le site de Feluy. Il en est accusé réception le 2 janvier 1997. L'étude d'incidences sur la demande d'autorisation d'exploiter est réalisée en mars 1997 par l'A.S.B.L. AIB-VINCOTTE INTER. Le 10 mars 1997, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable à la demande de permis de bâtir. Le 7 avril 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Seneffe accorde à la société anonyme EURODIOL le permis de bâtir que celle-ci sollicitait en vue d'être autorisée à installer une unité de production et à construire une cabine électrique sur le site de Feluy. C'est l'acte attaqué.

Le 13 mai 1997, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable émet son avis relatif à l'étude d'incidences. Le projet est soumis à enquête publique à Ecaussinnes du 29 avril au 29 mai 1997 et à Seneffe du 17 juin au 17 septembre 1997. Une réunion de concertation est organisée le 19 juin 1997 à l'administration communale d'Ecaussinnes et le 8 octobre 1997 à l'administration communale de Seneffe. Le 30 octobre 1997, le rapport d'incidences est arrêté. Le 18 décembre 1997, la députation permanente accorde à la S.A. EURODIOL l'autorisation d'exploiter, sur le site de la S.A. PANTOCHIM, un ensemble intégré d'unités techniques

destinées à la production d'anhydride maléique et à la fabrication à partir de ce produit de tétrahydrofuranne (THF), de gamma-butyrolactone (GBL) et de 1,4 butanediol (BDO), selon les procédés de distillation d'oxydation, d'estérification et d'hydrogénation;

Considérant que la requérante soutient n'avoir eu connaissance de l'existence de la décision attaquée que par un courrier du 3 décembre 1997 de la commune de Seneffe;

Considérant que les travaux entrepris en exécution du permis attaqué ont débuté le 18 avril 1997; que la présence de l'avis relatif au permis attaqué a été constatée par huissier de justice le 23 juin 1997; que la demande de permis d'exploiter mentionne expressément que le projet nécessite la construction d'installations soumises à permis de bâtir tandis que l'étude d'incidences, achevée avant la délivrance du permis de bâtir, précise qu'une demande de permis de bâtir a été introduite; que des organes de la requérante ont participé aux réunions de concertation au cours desquelles la construction des installations a été évoquée à plusieurs reprises; que le siège de l'association ainsi que la résidence de membres de celle-ci sont fixés à proximité du site qui accueille l'installation litigieuse;

Considérant qu'une association qui se donne pour objet la défense de l'environnement et qui entreprend de s'opposer à un projet industriel doit, si elle est normalement diligente, être alertée par l'exécution de travaux à l'endroit où doit s'ériger un projet qu'elle combat; que les travaux qui ont commencé en avril, avec affichage régulier sur les lieux du permis, ne peuvent raisonnablement passer inaperçus d'elle pendant plusieurs mois; que la requête, ayant été introduite plus de soixante jours après que la requérante aurait dû se rendre compte de la

délivrance du permis attaqué si elle avait témoigné d'une diligence normale, est tardive, et partant irrecevable;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme EURODIOL et la société anonyme PANTOCHIM sont accueillies.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 27.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.